

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 87-019 du 21 Septembre 1987

portant création de l'Ordre du Mérite
Social

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 22 Août 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er. - Il est institué un ORDRE DU MERITE SOCIAL destiné à
recompenser toute personne physique ou morale ayant, par ses activi-
tés professionnelles ou des actes particulièrement remarquables,
contribué au développement social et économique de la nation.

L'ORDRE DU MERITE SOCIAL est administré par la Grande
Chancellerie de L'ORDRE NATIONAL DU BENIN.

Article 2. - Peuvent obtenir la distinction du Mérite Social :

- a) - les travailleurs Béninois de toutes professions
(secteur public et privé), résidant en République
Populaire du Bénin,
- b) - les travailleurs, qu'ils soient ou non de nationali-
té Béninoise, mais exerçant une profession dans un
organisme à caractère artisanal, industriel ou com-
mercial installé en République Populaire du Bénin,
- c) - les promoteurs, dirigeants et militants des organi-
sations à caractère social et humanitaire,
- d) - toute personne morale remplissant par ses activités
les conditions citées à l'article 1er.

Article 3. - L'ORDRE DU MERITE SOCIAL ne peut être décerné à des
personnes ayant moins de dix ans de pratiques professionnelles ou
d'action sociale.

Cette condition n'est pas exigée pour des personnes qui
se sont particulièrement fait distinguer au prix ou au péril de
leur vie.

Les autorités compétentes peuvent dispenser du délai pré-
vu à l'alinéa 1er du présent article, toute personne ayant rendu
des services exceptionnels dans le domaine du travail et de l'ac-
tion sociale.

.../...

Article 4.- Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et les Membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions de nomination ou de promotion au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la date de célébration de la Fête Nationale.

Les propositions de nomination ou de promotion sont faites sous forme de mémoires comprenant tous les renseignements sur l'état civil de l'intéressé et ses antécédents judiciaires.

Lesdits mémoires devront préciser les faits ou les titres exceptionnels qui justifient l'octroi de la décoration.

Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, après examen, en saisit le Président de la République.

Le Président de la République procède par décret à toutes les nominations ou promotions après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 5.- L'Ordre du Mérite Social comporte (3) Grades :

- le Grade de Chevalier, symbolisé par la médaille de Bronze,
- le Grade d'Officier, symbolisé par la médaille d'Argent,
- le Grade de Commandeur, symbolisé par la médaille de Vermeil.

Article 6.- Le Grade de Chevalier ne peut être attribué qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à dix (10) ans.

Le Grade d'Officier ne peut être attribué qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à 15 ans.

Le Grade de Commandeur ne peut être attribué qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à 20 ans.

Les autorités compétentes peuvent dispenser des délais prévus ci-dessus toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine social.

Article 7.- Les décorations de l'Ordre du Mérite Social sont remises par le Président de la République ou par toute personnalité nommément désignée par lui.

En cas de remise par le Président de la République, il adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons ou nous faisons (nommer la personne morale) Chevalier, Officier ou Commandeur de l'Ordre du Mérite Social".

En cas de remise par une personnalité nommément désignée par le Président de la République, les récipiendaires reçoivent, au cours d'une cérémonie, leur décoration dans les termes suivants :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons ou nous faisons (nommer la personne morale) Chevalier, Officier ou Commandeur de l'Ordre du Mérite Social".

Article 8.- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République, contresignés par le Grand Chancelier, du Conseil de l'Ordre National, sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre du Mérite Social sans enregistrement préalable de son brevet par la Chancellerie de l'Ordre National du Bénin. Cet enregistrement est gratuit.

Article 9.- Les récipiendaires peuvent être tenus de rembourser totalement ou partiellement le prix des insignes qui leur sont fournis.

Article 10.- En cas de condamnation susceptible d'entacher l'honneur du décoré, ou dans le cas où celui-ci serait convaincu d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts sociaux de la République Populaire du Bénin, le Conseil de l'Ordre National, a seule qualité pour proposer au Président de la République la retrogradation ou la radiation de l'Ordre, lesquelles ne peuvent intervenir qu'après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 11.- La Médaille est d'un module de 36 mm ;

- à l'avant et au centre d'une couronne de palme, figure une abeille ;

- au revers et à l'intérieur d'une couronne de palme, figurent deux inscriptions, l'une : "République Populaire du Bénin", l'autre, en exergue, "Mérite Social".

Les Médailles sont suspendues à un ruban de 37 mm de largeur et de fond blanc. Au centre du ruban et de part et d'autre d'une bande rouge de 2 mm figure une autre bande verte de 4 mm

Sur les rubans peuvent être posées des agrafes correspondant aux différentes branches d'activité.

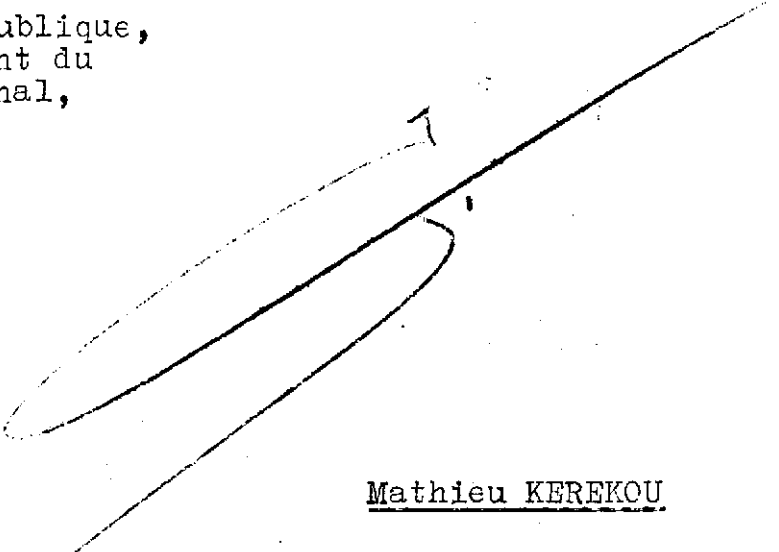
Article 12.- La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi n) 62-40 du 31 Décembre 1962.

.../...

Article 13. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MJIEPSP 4 GCONB 4
CEAP 6 AUTRES MINISTERES 14 SPD-DCCT 2 IGE 3 ONEPI 2 DB-DSDV-DCOF-
DTCP-DI 5 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 CPC 2 PPC 1 JORPB 1.-